

N° 4985<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relatif aux chiens

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.10.2007) ..	1
2) Texte de l'amendement .....	2
3) Commentaire de l'amendement .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(15.10.2007)**

Monsieur le Président

A la demande de la Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, amendement qui est d'ordre purement formel.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DE L'AMENDEMENT

A l'article 23 du projet de loi, le paragraphe (1) prend la teneur suivante:

**„(1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22 (1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.“**

\*

## COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Le paragraphe (1) a pour objet de désigner les fonctionnaires habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi relative aux chiens. Or, il s'avère que dans d'autres lois définissant notamment les compétences des agents de l'Administration des Douanes et Accises, le libellé du texte ne fait pas référence à la carrière des agents concernés. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, cet amendement propose de faire également abstraction d'une référence à la carrière des agents en question.